

FORMATION

Règlement intérieur Applicable aux stagiaires

Article 1 : Personnes concernées par le présent règlement

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (L. 6352- 3 à L. 6352-5 du code du travail). Il s'applique à toutes personnes inscrites à une action de formation organisée par la **LIGUE SUD DE VOILE** et ce quelle que soit la modalité de mise en œuvre.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en action de formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule au sein de la Fédération Française de Voile, déjà doté d'un règlement intérieur, en application du Code du travail (Partie I, Livre III, Titre I, art. L1311-2), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Hygiène – boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue pouvant dans l'établissement où se déroule l'action de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et toute autres substances psychotropes et illicites.

Article 5 : Sécurité – consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la LIGUE SUD DE VOILE et des prestataires listés ou dans les établissements accueillant la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles de cours de LIGUE SUD DE VOILE et des prestataires listés. La LIGUE SUD DE VOILE est l'autorité régionale de la voile reconnue d'utilité publique par la Fédération Française de voile par décret du 20/12/72.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la **LIGUE SUD DE VOILE** et dans tout établissement accueillant l'action de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

Article 8 : Horaires – absences et retards

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés par le responsable de formation. Les stagiaires sont informés soit par voie électronique, soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage. La direction se réserve le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent en avertir le formateur. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, stagiaire à titre individuel), la **LIGUE SUD DE VOILE** informe l'entreprise, les organismes financeurs des absences du stagiaire.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus d'émarger obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article 9 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de la LIGUE SUD DE VOILE ou autre établissement d'accueil de la formation que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable de formation, les stagiaires ayant accès à la LIGUE SUD DE VOILE ou autre établissement d'accueil pour suivre leur stage ne peuvent :

- entrer ou demeurer dans l'établissement à d'autres fins.
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la LIGUE SUD DE VOILE ou autre établissement d'accueil, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 11 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 12 : Méthode pédagogique et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 13 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la LIGUE SUD DE VOILE, ligue@voilesud.fr au 0494241672, 11 avenue Gambetta 83500 La Seyne sur Mer. Conformément à l'article R.6342-1 à R.6342-4 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'institut de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



LIGUE SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DE VOILE

11 avenue Gambetta 83500 LA SEYNE SUR MER

04 94 24 16 72 / 06 95 66 55 81 ligue@voilesud.fr – www.voilesud.fr



SIRET 531 559 565 00050 Code

APE 9319Z

Déclaration d'activités enregistrée sous le n°93.83.05098.83 auprès du Préfet de la Région SUD

Article 14 : Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, établissement d'accueil ...).

Article 16 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de la formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement écrit,
- Une exclusion temporaire,
- Une exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de la formation doit informer de la sanction prise à :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de formation envisage de prendre une sanction, il convoque ou s'entretient avec le stagiaire, lui expose le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 18 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de formation, il est procédé à une nouvelle élection.



LIGUE SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DE VOILE

11 avenue Gambetta 83500 LA SEYNE SUR MER

04 94 24 16 72 / 06 95 66 55 81 ligue@voilesud.fr - www.voilesud.fr



SIRET 531 559 565 00050 Code

APE 9319Z

Déclaration d'activités enregistrée sous le n°93.83.05098.83 auprès du Préfet de la Région SUD

Article 19 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 20 : Obligations du stagiaire :

Le stagiaire a l'obligation d'être licencié à la FFVoile durant la totalité de la formation dans une structure de son choix.

Il devra effectuer sa déclaration d'honorabilité sur son espace licencié et effectuer sa demande auprès des services de l'Etat, de sa carte professionnelle stagiaire dès validation de ses EPMS.

Article 20 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Remis à _____, Date :

Signature du stagiaire précédé de la mention « lu et approuvé

1 L'article L. 6353-8 du Code du Travail précise que « *Le règlement intérieur applicable aux stagiaires* [et autres documents obligatoires] font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.



LIGUE SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DE VOILE

11 avenue Gambetta **83500 LA SEYNE SUR MER**

04 94 24 16 72 / 06 95 66 55 81 ligue@voilesud.fr - www.voilesud.fr

SIRET 531 559 565 00050 Code

APE 9319Z

Déclaration d'activités enregistrée sous le n°93.83.05098.83 auprès du Préfet de la Région SUD